



La Cour juge qu'eu égard à la gravité des faits commis, la sanction pénale d'interdiction du territoire français de dix ans prononcée à l'encontre d'un étranger arrivé en France depuis plus de vingt ans n'a pas porté une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et familiale

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Ngumbu Kikoso c. France](#) (requête n° 21643/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable après avoir rejeté comme manifestement mal fondé le grief tiré de la violation de l'article 8 qui protège la vie privée et familiale.

L'affaire concerne une interdiction du territoire français prononcée à titre complémentaire d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de six mois pour des faits de détention et d'usage de faux documents administratifs.

La Cour a considéré que les juridictions internes pouvaient légitimement estimer, en raison du comportement du requérant, de la gravité des faits réprimés (détention et usage de faux documents administratifs) et de la persistance de ses comportements délictueux, qu'une mesure d'interdiction du territoire de dix ans était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La Cour considère que la mesure litigieuse était proportionnée aux buts poursuivis et ne portait aucune atteinte excessive au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale en dépit de la durée de son séjour en France.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, M. Serge Ngumbu Kikoso, est un ressortissant congolais né en 1971 et résidant à Paris.

Le 6 mars 2014, le tribunal correctionnel de Strasbourg condamna M. Ngumbu Kikoso à une peine d'emprisonnement de six mois pour des faits commis en 2013 de détention et d'usage de faux documents administratifs en vue d'un mariage pour permettre à une compatriote d'obtenir un titre de séjour. Le tribunal correctionnel prononça également une peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français.

La cour d'appel de Colmar confirma ce jugement et les peines prononcées. Elle jugea que le requérant avait intentionnellement cherché à tromper et qu'il avait parfaitement conscience de la falsification des documents administratifs qu'il avait présentés en vue de la célébration de son mariage. Elle souligna que l'intéressé avait plusieurs antécédents de condamnation pénale. La cour d'appel retint enfin que le requérant, qui déclarait se trouver sur le territoire français depuis 1995, ne justifiait pas d'une résidence régulière en France de plus de vingt ans et qu'il pouvait donc être condamné en application de l'article L. 541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à une peine complémentaire d'interdiction du territoire.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

Le 21 mars 2016, M. Ngumbu Kikoso conclut un contrat de travail à durée indéterminée pour exercer les fonctions d'assistant de vie.

En raison de l'interdiction du territoire français, le préfet du Bas Rhin décida, le 31 mars 2016, de ne pas prolonger la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » de M. Ngumbu Kikoso portant autorisation de travail. De ce fait, l'employeur résilia le contrat de travail de l'intéressé.

M. Ngumbu Kikoso exécuta la peine d'emprisonnement de six mois à laquelle il avait été condamné sous le régime de la semi-liberté entre le 31 janvier et le 19 juin 2017.

Le 7 février 2017, alors détenu en semi-liberté, M. Ngumbu Kikoso déposa une requête en relèvement de l'interdiction du territoire français. La cour d'appel de Colmar rejeta sa requête. Le 17 octobre 2018, la Cour de cassation rejeta son pourvoi en cassation.

Le 17 novembre 2019, le préfet d'Indre et Loire prit à l'encontre de M. Ngumbu Kikoso un arrêté de placement en rétention administrative dans le but de l'éloigner vers le pays de destination – le Congo – fixé dans le cadre de la mise à exécution de l'interdiction du territoire de dix ans. M. Ngumbu Kikoso déposa alors une demande de réexamen de sa demande d'asile. L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) avait déjà rejeté une première demande d'asile le 20 juillet 2000, ce qu'avait confirmé la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le 7 mars 2001.

Le 28 novembre 2019, l'OFPRA, statuant selon la procédure accélérée, rejeta la demande de réexamen comme irrecevable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 avril 2019.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint de la disproportion de la mesure d'interdiction du territoire français d'une durée de dix ans par rapport au but poursuivi par la loi et de l'atteinte excessive qu'elle porte en conséquence à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note tout d'abord que les juridictions internes ont expressément effectué, sur le fondement de l'article 8 de la Convention, un contrôle de la proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. La cour d'appel a pris en compte la durée du séjour régulier en France du requérant.

La Cour relève ensuite que la mesure prononcée le 6 mars 2014 par le tribunal correctionnel, confirmée par la cour d'appel, se fonde sur les infractions pénales commises par le requérant.

Par ailleurs, la Cour rappelle que pour déterminer si un étranger frappé d'une mesure d'interdiction du territoire possède une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention, il convient de se placer à la date à laquelle la mesure litigieuse est devenue définitive, soit, en l'espèce, le 17 octobre 2018. Ainsi, né en 1971, le requérant affirme être arrivé en France en 1995, et a donc vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, au moins. Il est célibataire et sans enfant. Devant la cour d'appel, il n'a pas apporté de précision quant aux attaches familiales et privées qu'il aurait eues en France.

Au regard de ces circonstances et compte tenu de la balance des différents intérêts en jeu, la Cour conclut que les juridictions internes pouvaient légitimement considérer, en raison du comportement

du requérant, de la gravité des faits commis et de la persistance de ses comportements délictueux, qu'une mesure d'interdiction du territoire de dix ans était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La Cour conclut que la mesure litigieuse était proportionnée aux buts poursuivis et ne portait aucune atteinte excessive au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Le grief du requérant, manifestement mal fondé, doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.